1753
18 Mars

I.

EXTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL D'ETAT DU ROY.

LE Roi étant informé que ſon Parlement de Paris, par ſon Arrêté du 15 du préſent mois, auroit ordonné que deux Commiſſaires d'icelui ſe tranſporteroient ſur le champ, avec un des Subſtituts du Procureur Général de Sa Majeſté, en la Faculté de Théologie, qui étoit alors aſſemblée, pour y faire inſcrire ſur les Regiſtres de la Faculté deux Arrêts rendus, l'un par la Chambre des Vacations le 25 Octobre 1752, & l'autre par ledit Parlement le 26 Janvier dernier, enſemble celui du 27 Février auſſi dernier, Sa Majeſté auroit appris que leſdits Commiſſaires s'étant rendus auſſi ledit jour en la Faculté de Théologie pour l'exécution dudit Arrêté, le Syndic de la Faculté leur auroit exhibé les ordres de Sa Majeſté, adreſſés à ladite Faculté le 27 Février dernier, qui défendoient toute délibération ſur l'enregiſtrement de l'Arrêt du 26 dudit mois Janvier dernier, nonobſtant la repréſentation deſquels ordres leſdits Commiſſaires auroient ordonné au Greffier de ladite Faculté d'y tranſcrire à l'inſtant, en leur préſence, les ſuſdits Arrêts; & depuis attendu la déclaration faite par le Greffier, que ſes infirmités ne lui permettoient pas de tranſcrire dans le moment leſdits Arrêts, ils auroient rendu leur Ordonnance, portant que par le Greffier du Parlement, duquel ils étoient

assistés, il seroit à l'instant procédé à l'inscription & enregistrement desdits Arrêts, sur la minute des Délibérations de ladite Faculté, qui leur auroit été présenté par le Greffier d'icelle, & auroient en conséquence fait procéder à l'enregistrement desdits trois Arrêts par le Greffier dudit Parlement. Et Sa Majesté ne pouvant regarder l'Ordonnance rendue par lesdits sieurs Commissaires du Parlement, & l'enregistrement qui s'en est ensuivi, que comme un attentat à son autorité & à l'exécution de ses ordres, Elle a cru ne pouvoir le réprimer trop promptement. Sa Majesté n'a pas cru devoir donner moins d'attention au Requisitoire du Substitut de son Procureur Général, inséré dans l'Arrêt du 25 Octobre dernier, dans lequel on s'est servi d'expressions qui n'ont été réparées qu'imparfaitement par celui qui a été inséré dans l'Arrêt rendu par ledit Parlement, les Chambres assemblées, le 27 Février dernier; & Sa Majesté voulant prévenir jusqu'au doute qui pourroit naître desdites expressions sur le respect, qu'à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, Elle entend qui soit porté dans son Royaume, à l'Eglise de Rome, la premiere & la mere de toutes les Eglises, le centre de l'unité, & à notre Saint Pere le Pape, qui, comme Souverain Pontife, en est le Chef visible, & le Pere commun des Fidéles.

Oüi le rapport, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, casse & annulle ladite Ordonnance, rendue par les Commissaires du Parlement,

le 15 Mars dernier, enſemble l'enregiſtrement fait ſur les Regiſtres de ladite Faculté, des Arrêts dudit Parlement, des 25 Octobre 1752. 26 Janvier & 27 Février derniers: Ordonne Sa Majeſté, que le préſent Arrêt ſera tranſcrit ſur les Regiſtres de ladite Faculté, en marge de l'enregiſtrement deſdits Arrêts; ordonne en outre Sa Majeſté, que les expreſſions portées par ledit Requiſitoire inſeré dans ledit Arrêt du 25 Octobre dernier, contraires à celles mentionnées au préſent Arrêt, ſeront & demeureront ſupprimées.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 18 Mars 1753. *Signé*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON.

Die 28ª. *menſis Martii anni* 1753. *Sacra Facultas comitia generalia habuit, eaque extraordinaria in quibus lectum, hiſque deſcriptum in Commentariis Sanctioris Regis Conſilii Arreſtum latum, die* 18ª. *ejuſdem menſis, ejuſdem anni.*

Signatum LE BOULLENGER DU TILLEUL *Prodecanus.*

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v.6
no.12

THE NEWBERRY LIBRARY